



Statuts de la section de la Ville de Bruxelles

adoptés par l'AG du 19 avril 2010

Statuts de la section du Parti Socialiste de la Ville de Bruxelles adoptés par l'AG du 19 avril 2010

CHAPITRE PREMIER - FORMATION, DENOMINATION, BUT, SIEGE, CIRCONSCRIPTION

ART. 1er - Il est institué à Bruxelles, conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts du Parti Socialiste, une section locale du parti **S**ocialiste.

ART. 2 - La section a pour but de réaliser, de manière durable et sur le terrain de la lutte des classes à la Ville de Bruxelles, le programme du parti **S**ocialiste dans tous les domaines, tant politique que social, éducatif ou culturel, soit par ses propres moyens, soit en collaboration avec la Fédération bruxelloise du parti **S**ocialiste ou le Bureau du parti.

Elle détermine la politique communale, élabore le programme électoral communal et veille à la réalisation et à l'application de celui-ci.

ART. 3 - La circonscription de la section s'étend à tout le territoire de la Ville de Bruxelles.

ART. 4 - La section locale de Bruxelles est affiliée à la Fédération bruxelloise du Parti, conformément aux dispositions statutaires de ladite Fédération.

CHAPITRE 2 – COMPOSITION DE LA SECTION

ART. 5 - La section se compose de membres effectifs, égaux en droits et en devoirs, qui ont individuellement et librement fait acte d'affiliation et ont été régulièrement admis.

ART. 6 - Les membres souscrivent l'engagement de se conformer aux statuts du Parti **S**ocialiste, à la « Charte du Militant » et aux présents statuts.

ART. 7 - Tout groupe organisé à l'échelon communal se réclamant du **PS** doit se placer sous l'obédience de la section et la reconnaître comme seule expression politique du Parti.

Sont considérés comme groupes les organisations économiques, sociales, culturelles ou de quartier décidées à conjuguer leurs efforts avec le Parti pour la réalisation de l'idéal et du programme socialiste. Les conditions d'adhésion sont déterminées par le Comité directeur de la section. La liste des groupes reconnus est mise à jour chaque année.

Les statuts et l'organisation des différents groupes sont approuvés par le Comité directeur de la section, sauf s'il s'agit de groupes fédérés agréés par la Fédération bruxelloise du **PS** ou relevant d'une autre forme de l'action commune.

Les groupes agréés annuellement par le Comité Directeur de la section ont droit à une représentation, au titre consultatif, au sein dudit Comité directeur de la section, par un délégué nécessairement membre effectif de la section.

CHAPITRE III - CONDITIONS D'ADMISSION ET D'EXCLUSION

ART. 8 - Les membres effectifs sont admis à la demande de deux parrains et sur rapport du Secrétaire, par le Comité directeur, à la majorité absolue des membres et à main levée.

ART. 9 - Les membres effectifs qui n'ont pas payé leurs cotisations depuis un an peuvent être rayés de la liste des membres par le Comité directeur, sur proposition du Bureau.

Cependant, le Comité directeur peut surseoir à l'application de cette mesure lorsqu'il estime qu'une excuse valable lui est présentée.

La qualité de membre se perd automatiquement par l'adhésion à un autre parti politique ou à toute autre organisation dont les buts sont incompatibles avec ceux du **PS**.

ART. 10 - L'exclusion d'un membre peut être prononcée, sur proposition du Bureau de la section ou du Comité directeur, par l'Assemblée générale délibérant à la majorité des deux tiers.

Le membre dont l'exclusion est proposée est invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le Comité directeur pour être entendu sur les faits qui lui sont imputés ; il doit être spécialement convoqué à l'Assemblée générale qui est appelée à se prononcer sur son cas ; il peut faire choix d'un défenseur parmi les membres du Parti.

Le Comité directeur ou le membre en cause peuvent faire appel, dans les 30 jours de la décision de l'Assemblée générale et porter la cause devant la Commission de Vigilance de la fédération bruxelloise, conformément à l'article 79 des statuts du Parti **Socialiste**.

ART. 11 - La radiation et l'exclusion ne donnent droit à aucun remboursement de cotisation ni à aucun versement qui aurait été effectué en faveur de l'une ou l'autre caisse spéciale de la section.

CHAPITRE IV - ORGANES DE LA SECTION

ART. 12 – Les organes de la section sont l'Assemblée générale, le Comité directeur et le Bureau.

LE BUREAU

ART. 13 – Le Bureau est élu au sein du Comité directeur. Il comprend six membres.

Il est présidé par le Président de la section, élu au suffrage universel par l'Assemblée générale en application de l'article 17 des statuts du Parti **Socialiste**.

Le Bureau désigne en son sein :

- le Vice-président ;
- le Secrétaire et son adjoint ;
- le Trésorier et son adjoint.

Le Bureau peut s'adjoindre deux membres du Comité directeur, spécifiquement chargés de la communication de la section.

Le Bureau est l'organe exécutif et administratif de la section, chargé de l'exécution et de la mise en œuvre pratique des décisions de l'Assemblée générale et du Comité directeur.

Le Bureau est convoqué à l'initiative du Président.

LE COMITE DIRECTEUR

ART. 14 - Le Comité directeur est composé par le Président de la section et vingt-quatre membres effectifs élus au suffrage universel par l'Assemblée générale, conformément à l'article 16 des statuts du Parti.

Les candidats non élus au Comité directeur sont classés dans une liste de suppléants, dans l'ordre établi par le scrutin.

Le Comité directeur ne peut se composer à plus de 40% d'agents de la Ville de Bruxelles et des administrations subordonnées.

Il ne peut comporter plus de 60% de représentants du même sexe et doit compter au moins 15% de représentants de moins de 30 ans.

Si cela s'avère nécessaire, la composition du Comité est élargie après le scrutin pour réaliser ces quotas.

Le Comité directeur ne peut délibérer valablement que si la majorité absolue de ses membres sont présents ; les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages valables des membres présents. En cas de parité des voix, la proposition est rejetée.

Le Comité directeur se réunit aussi souvent que les circonstances l'exigent, sur l'initiative du Président de la section ou à la demande expresse de la majorité absolue de ses membres adressée au Président de la section

ART. 15 – Outre les membres élus visés à l'article 14, les membres de la section qui sont mandataires communaux, régionaux, communautaires et nationaux, les membres du CPAS sont membres de droit du Comité directeur avec voix délibérative. Sont aussi membre de droit mais avec voix consultative les délégués des groupes visés à l'article 7.

Le Comité directeur peut inviter à participer à ses travaux toute personne qu'il estimerait opportun de désigner.

ART. 16 - Pour être candidat à l'élection au Comité Directeur, il faut être affilié au Parti Socialiste depuis deux ans au moins dont un an au moins à la section de Bruxelles, être en règle de cotisation et ne pas être titulaire d'un mandat conféré par le corps électoral ou les membres du Conseil de l'action sociale.

Les membres élus au Comité directeur le sont pour un terme de trois ans.

Le remplacement des membres élus au Comité directeur et qui ont atteint leur terme a lieu tous les ans, lors de l'assemblée générale d'avril.

Les candidatures au Comité directeur doivent être introduites auprès du Secrétaire pour la date limite fixée par le Comité directeur, laquelle ne peut être inférieure à huit jours avant la date de l'Assemblée générale qui devra procéder à l'élection.

La qualité de membre effectif du Comité directeur se perd :

- a) en cas d'absences consécutives et non motivées à 3 séances ;
- b) par le non respect d'une des conditions énumérées au premier alinéa du présent article ;
- c) par la démission.

L'ancien membre du Comité directeur qui a perdu cette qualité est remplacé par le premier suppléant figurant dans la liste prévue à l'article 14 des présents statuts sans préjudice des quotas prévus par ce même article 14. En cas de carence ou de refus, et selon les mêmes règles, c'est le suppléant classé immédiatement à la suite dans la liste qui est invité en tant que nouveau membre du Comité directeur.

ART. 17 – Le Président est chargé de la gestion politique de la section ; il veille à l'exécution des décisions du Parti, de la Fédération, de l'Assemblée générale et du Comité directeur de la section ; il coordonne le travail des commissions et assure la représentation politique de la section. Pour ce qui concerne la gestion politique de la section, le Président se fait assister par au moins deux mandataires communaux, régionaux, communautaires ou nationaux visés à l'article 15. Ces mandataires sont invités aux réunions du Bureau lorsque des points de nature politique sont mis à l'ordre du jour.

ART. 18 - Le Secrétaire et le Secrétaire adjoint sont conjointement chargés de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance, des convocations et de la conservation des archives. Les procès-verbaux sont approuvés à la réunion suivante et contresignés par le Président.

Ils tiennent un secrétariat normalisé et présentent au Comité directeur les demandes d'admission des nouveaux membres. Ils règlent tout ce qui se rapporte aux réunions du Comité directeur et des Assemblées. Ils rassemblent toute documentation intéressant l'activité de la section, tant au point de vue politique que dans les domaines économique, social ou culturel et exposent au Comité directeur et aux assemblées les questions s'y rapportant. Ils sont chargés de toutes les démarches relatives aux rapports entre la section et la Fédération du Parti, ainsi que de l'exécution des décisions du Comité directeur et de l'Assemblée.

ART. 19 - Le Trésorier et le Trésorier adjoint opèrent conjointement les recettes et les paiements et les inscrivent sur un livre de caisse, coté et paraphé par les Commissaires vérificateurs. Ils rendent compte de la situation financière à l'assemblée générale d'avril. Ils sont responsables des fonds et des avoirs de la section. Ils paient, sur mandats signés par un Commissaire.

Ils délivrent aux membres effectifs, au moment de leur admission, un carnet sur lequel ils constatent le paiement des cotisations.

Ils tiennent un inventaire permanent des timbres de cotisation entrés et sortis, ainsi qu'un registre des carnets de membres.

Ils doivent se conformer à l'article 32 des statuts du Parti **S**ocialiste pour le placement, le déplacement ou le retrait des fonds.

Ils font rapport une fois l'an sur les prélèvements visés à l'article 32, dernier alinéa.

ART. 20 - Les Commissaires vérificateurs vérifient, avant l'Assemblée générale d'avril, les comptes tenus par le Trésorier et le Trésorier-adjoint. Ils font rapport à cette assemblée.

ART. 21 - Tous les membres du Comité directeur sont tenus, dans la mesure de leurs possibilités, d'accepter tous travaux, études ou missions que leur confierait l'Assemblée générale ou le Comité directeur lui-même.

ART 22 - Le Comité directeur a pour mission :

- de diriger l'activité générale de la section ;
- de préparer les élections communales et la participation aux élections provinciales et législatives ;
- d'organiser les polls selon le règlement établi par les instances du Parti ;
- d'intervenir dans les conflits éventuels entre les membres ;
- de proposer à l'Assemblée générale la nomination des Vice-présidents, du Secrétaire, du Secrétaire adjoint, du Trésorier, du Trésorier adjoint et des Commissaires vérificateurs de la section ;
- de veiller au respect de la discipline et des décisions du Parti ;
- de s'intéresser à tout ce qui a trait à l'action socialiste dans la Ville de Bruxelles.

ART. 23 - Le Comité directeur discute, au cours de son assemblée d'avril, le rapport de son activité pendant l'année écoulée, rapport qui sera présenté à l'Assemblée générale au cours du même mois.

Les mandataires communaux, régionaux et fédéraux, présenteront également, tous les ans, un rapport sur leur activité.

Le Comité directeur peut contrôler l'exercice de tout mandat de nature politique détenu au titre de membre de la section.

Les groupes visés à l'article 7 sont également tenus de présenter au Comité directeur un rapport moral et financier sur leur activité.

L'ASSEMBLEE GENERALE

ART. 24 - L'Assemblée générale est présidée par le Président de la section assisté par le Bureau.

Elle est constituée par les membres en ordre de cotisation ayant répondu à une convocation adressée régulièrement à tous les affiliés de la section.

Elle se réunit quatre fois l'an au moins, à l'initiative du Comité directeur qui fixe les dates et les lieux de réunion suivant l'évolution de la situation politique et dans le souci du bon fonctionnement de l'organisation démocratique de la section.

Le Comité directeur arrête l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

Le Comité directeur est tenu de se prononcer dans les quinze jours sur toute demande de convocation d'une Assemblée générale extraordinaire dont il est saisi par requête écrite (par pli postal ou électronique) et motivée d'au moins 30 pourcents des membres de la section en règle de cotisation.

Toute convocation des membres pour une assemblée générale extraordinaire doit comporter son ordre du jour et la liste nominative des membres qui en ont sollicité la tenue. Elle doit être adressée à tous les membres en ordre de cotisation huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Sauf dans les cas prévus par les présents statuts, par ceux de la Fédération ou du Parti, les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité absolue des suffrages valables des membres présents, clairement exprimés et recensés.

Il est procédé au vote par bulletins secrets pour toute question concernant des personnes ou lorsqu'un tiers des membres présents en fait la demande.

L'Assemblée générale est tenue de se prononcer sans délai sur toute question de procédure posée par un de ses membres.

ART. 25 - L'Assemblée générale discute les points figurant à l'ordre du jour.

L'urgence pour un point ne figurant pas à l'ordre du jour peut être proclamée par l'Assemblée générale.

Le Comité directeur est tenu de porter à l'ordre du jour de la plus proche Assemblée générale toute question qui aurait été introduite au plus tard quinze jours avant la date fixée, par au moins dix membres.

ART. 26 - L'Assemblée générale, sur proposition ou présentation du Comité directeur,

- Désigne les délégués de la section aux Congrès ;
- Discute les rapports soumis aux Congrès ;
- Délibère sur la politique générale du Parti et la politique locale ;
- Prépare les élections communales et la plate-forme électorale ;
- Décide de toute participation au Collège échevinal, en fixe les conditions et les modalités ;
- Désigne les membres du Bureau ;
- Discute le rapport sur l'activité de ses mandataires communaux, régionaux, fédéraux et délégués au CPAS ;
- Discute des candidatures aux élections communales, régionales et législatives ;
- Désigne les candidats effectifs et suppléants au CPAS.

CHAPITRE V - OBLIGATIONS DES MEMBRES

ART. 27 - Les nouveaux membres effectifs acquittent une cotisation pro rata temporis pour les trimestres non écoulés de l'année civile de leur affiliation.

ART. 28 - Les membres s'engagent à payer une cotisation périodique fixée conformément aux dispositions des statuts du Parti.

CHAPITRE VI - MOYENS D'ACTION

ART. 29 - La section collabore avec les organisations fédérales du Parti visées au chapitre XI des statuts du **PS**, avec les organisations syndicales, coopératives et mutualistes, pour l'organisation d'actions communes de propagande et de recrutement.

Elle s'occupe activement de la diffusion de l'information socialiste, elle organise la propagande socialiste conformément aux décisions et aux mots d'ordre de la Fédération d'arrondissement et du Bureau national du Parti.

EDUCATION ET FORMATIONS SOCIALISTES

ART. 30 - Le Comité a le devoir de créer un Comité local d'éducation permanente et d'en suivre, d'en contrôler et d'en stimuler l'activité. Ce Comité d'éducation travaille en accord et selon les directives des organisations d'éducation permanente visées à l'article 45 des statuts nationaux, le mouvement Présence et Action culturelle (P.A.C.) et le Groupe socialiste d'action et de réflexion sur l'Audiovisuel (G.S.A.R.A.).

LES MANDATAIRES COMMUNAUX

ART. 31 - Les candidats conseillers communaux sont désignés et classés selon les modalités d'un règlement de poll arrêté par l'Assemblée générale.

Les mandataires socialistes à la commune forment un groupe. Ils se réunissent, en principe avant chaque séance du Conseil communal, pour discuter de l'ordre du jour. Ils fixent leur attitude commune en accord avec le Comité directeur de la section. Le groupe désigne en son sein un président et un secrétaire. Celui-ci est chargé de le convoquer et de faire rapport sur l'activité des conseillers communaux au Comité directeur. Le groupe peut arrêter un règlement d'ordre intérieur.

Les règles énoncées à l'alinéa précédent s'appliquent, mutatis mutandis, aux membres du CPAS.

Le Président de la section assiste de droit aux réunions des groupes.

Tant les mandataires communaux et les membres du CPAS que les mandataires régionaux sont obligatoirement affiliés à la Fédération des élus.

CHAPITRE VII - DES FINANCES

ART. 32 - Les finances de la section proviennent en ordre principal :

- Des ristournes sur les cotisations des affiliés fixées par le Conseil général en vertu des dispositions de l'article 51 des statuts nationaux du Parti ;
- Des subsides des organisations qui conjuguent leurs efforts avec le Parti pour la réalisation de l'idéal socialiste ;
- Des subsides et dons divers ;
- Des intérêts des fonds placés ;
- Des prélèvements dont le montant et les modalités de perception seront déterminés au début de chaque année par le Comité directeur, conformément à l'article 74, § 1^{er} des statuts du Parti, sur les jetons de présence, indemnités ou émoluments dévolus aux membres de la section détenteurs d'un mandat quelconque.

ART. 33 - Les fonds de la section seront placés conformément aux décisions prises par le Comité directeur.

Le Trésorier peut recevoir des versements de cotisations à un compte bancaire réservé à cet effet.

ART. 34 - La gestion administrative et financière de la section de Bruxelles du Parti **Socialiste** est dévolue à l'association dénommée " Gestion et Financement de la section de Bruxelles du Parti **Socialiste**, a.s.b.l.", en abrégé " GEFIBRU a.s.b.l.", conformément aux statuts du Parti **Socialiste** belge, en particulier de ses articles 1^{er} et 12, alinéa 2, aux statuts de la Fédération bruxelloise du Parti **Socialiste**, ainsi qu'aux présents statuts de la section de Bruxelles du Parti **Socialiste**.

CHAPITRE VIII - LA DISCIPLINE - LES CONFLITS

ART. 35 - Les questions de discipline et les conflits seront traités conformément aux dispositions des articles 79 à 82 des statuts du Parti.

CHAPITRE IX - REVISION DES STATUTS

ART. 36 - Toute proposition tendant à modifier les présents statuts doit être soumise au Comité directeur par au moins dix membres.

Des modifications peuvent également être proposées par le Comité directeur.

Les modifications statutaires doivent, pour être admises, être votées en Assemblée générale et réunir les suffrages des deux tiers des membres présents ayant droit de vote.

ART. 37 - Les présents statuts ne peuvent jamais être en contradiction avec ceux de la Fédération bruxelloise du **PS** et ceux du **PS**.

En cas de modification des statuts fédéraux ou du Parti, les présents statuts seront automatiquement modifiés dans le même sens.

Cette modification éventuelle est portée à la connaissance des membres de la section à l'occasion de la plus prochaine Assemblée générale.

ART. 38 - Sans préjudice des dispositions des articles 63 et suivants des statuts du Parti, toute contestation, au sujet de l'application ou de l'interprétation des présents statuts, sera réglée par le Comité directeur de la section, avec droit de recours devant l'assemblée générale.